

| | | | | | |
|--|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------|-------------------|
| Nombre de membres élus au Bureau : 55 | Membres en fonction : 55 | Membres présents : 31 | Absent(s) excusé(s) : 19 | Absent(s) : 5 | Pouvoir(s) : 4 |
|--|-----------------------------|--------------------------|-----------------------------|---------------|-------------------|

Date de convocation : 10 juin 2025

Vote(s) pour : 35
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance du Lundi 16 juin 2025,

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, 1er Vice-Président de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Nicolas KARMANN.

Point n°2025-06-16-BD-50 :

Approbation des conventions 2025 avec les contributeurs de plus de 10 000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Rapporteur : Madame Doan TRAN

Le Bureau,
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.301-1 et suivants relatifs au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL),
VU la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,
VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
VU la délibération du Conseil métropolitain du 16 décembre 2019 relative au transfert de compétences départementales et à la signature de la convention de transfert de compétences sociales avec les Département de la Moselle,
VU le Programme Local de l'Habitat 2020-2025 de Metz Métropole et notamment sa fiche-action n°11 « Mettre en œuvre le FSL pour favoriser l'accès et le maintien dans le logement des ménages les plus fragiles »,
VU le courrier de Metz Métropole, en date du 6 février 2025, à l'ensemble des contributeurs potentiels du FSL,
CONSIDERANT que le FSL peut être abondé par les contributions volontaires des bailleurs sociaux,
CONSIDERANT la nécessité de contractualiser avec les organismes apportant une participation financière au FSL de Metz Métropole,

DECIDE d'accepter, au titre de l'année 2025, les contributions supérieures à 10 000 € des bailleurs sociaux suivants :

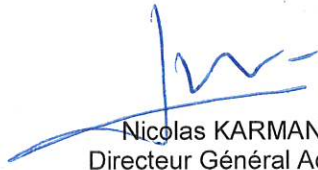
- EUROMETROPOLE METZ HABITAT : 61 500 €
- VIVEST : 31 075 €
- BATIGERE HABITAT : 15 550 €

APPROUVE les conventions correspondantes jointes en annexes,
AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant, à les signer.

ANP
M

Metz, le 17 juin 2025

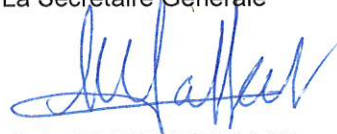
Le Secrétaire de séance



Nicolas KARMANN
Directeur Général Adjoint



Pour extrait conforme
Pour le Président et par délégation
La Secrétaire Générale



Marjorie MAFFERT-PELLAT



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2025**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX
1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en
date du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Eurométropole Metz Habitat

Statut juridique : Société d'Economie Mixte,

Domiciliée : 10 rue du Chanoine Collin – 57012 METZ CEDEX 1

Représentée par son Directeur Général, Pascal COURTINOT,

Ci-après dénommée Eurométropole Metz Habitat,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Eurométropole Metz Habitat et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière de Eurométropole Metz Habitat est de 61 500 € au titre de l'année 2025.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz
Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant de l'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Eurométropole Metz Habitat
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Pascal COURTINOT



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2025**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX
1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Vivest,

Statut juridique : entreprise sociale pour l'habitat

Domiciliée : 15 Sente à My – 57012 METZ CEDEX 01

Représentée par son Directeur Général, Jean-Pierre RAYNAUD,

Ci-après dénommée Vivest,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Vivest et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, l'Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière des bailleurs sociaux est fixé à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière de Vivest est de 31 075 € au titre de l'année 2025.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz

Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR273000100529C570000000016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

VIVEST
Le Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Jean Pierre RAYNAUD



**Convention de partenariat
relative à la participation financière des bailleurs sociaux
au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) pour l'année 2025**

ENTRE

D'une part,

Metz Métropole,

Statut juridique : établissement public de coopération intercommunale,

Domiciliée : Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 METZ CEDEX
1

Représentée par son Président, ou son représentant, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 16 juin 2025,

Ci-après dénommée Eurométropole de Metz,

Et d'autre part,

Batigère Habitat

Statut juridique : entreprise sociale pour l'habitat

Domiciliée : 12, rue de Carmes – 54000 NANCY

Représentée par son Directeur Général, Sébastien TILIGNAC,

Ci-après dénommée Batigère Habitat,

PREAMBULE :

Conformément à l'article 6 de la loi du 31 mai 1990 relative à la mise en œuvre du droit au logement, le Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL) accorde des aides financières à des personnes qui entrent dans un logement locatif ou qui se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement du loyer, des charges et des frais d'assurance locative, ou qui occupant régulièrement leur logement, se trouvent dans l'impossibilité d'assumer leurs obligations relatives au paiement des fournitures d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Les aides sont accordées dans les conditions prévues par le règlement intérieur du FSL de l'Eurométropole de Metz.

Les bailleurs sociaux peuvent participer au financement de ce fonds par une contribution versée directement à l'Eurométropole de Metz.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser le partenariat entre Batigère Habitat et l'Eurométropole de Metz et de définir leurs engagements réciproques concernant la participation financière au Fonds de Solidarité pour le Logement géré par l'Eurométropole de Metz. Sont ainsi définis les engagements des parties et les modalités financières de cette participation.

ARTICLE 2 : Engagements des parties

Le bailleur s'engage à verser sa participation financière selon les modalités prévues à l'article 3.

L'Eurométropole de Metz transmettra au bailleur social, au plus tard dans les neuf mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la participation a été attribuée, des tableaux financiers et un bilan d'activité du FSL.

Pour toute garantie de paiement des loyers accordée au titre du FSL par l'Eurométropole de Metz à un locataire du bailleur social, il ne sera pas demandé la conclusion d'une convention tripartite (locataire, bailleur, Eurométropole de Metz).

L'activation de la garantie se fait dans les conditions prévues au règlement intérieur :

- ouverture des droits à l'allocation logement régularisés et versement en tiers payant au bailleur,
- au moins 3 mois de loyers impayé (1^{er} mois exclu) ou dans le cadre d'un rappel de charges d'un montant supérieur à 3 mois de loyers résiduels (joindre un décompte des sommes payées par le locataire),
- premier courrier au locataire ainsi que la relance faite par le bailleur auprès de son locataire avec demande de plan d'apurement à mettre en place (joindre la copie des courriers et du plan d'apurement).

ARTICLE 3 : Modalités financières

Le montant de la participation financière est fixée par les parties à 5 € par logement géré sur le territoire de l'Eurométropole de Metz.

La participation financière de Batigère Habitat est de 15 550 € au titre de l'année 2025.

Le bailleur versera sa participation en une seule fois sur le compte suivant :

Titulaire du compte : Eurométropole de Metz – Service de Gestion Comptable de Metz
Domiciliation bancaire : Banque de France de Metz

Code de l'établissement : 30001
Code guichet : 00529
Numéro de compte : C5700000000
Clé RIB : 16
Code IBAN : FR27 3000 1005 29C5 7000 0000 016
Code BIC : BDFEFRPPXXX

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention s'applique pour l'année 2025.

ARTICLE 5 : Modification et résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention interviendra par voie d'avenant.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de demander la résiliation de la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, après avoir entendu les motifs de son cocontractant. La résiliation interviendra après un préavis de deux mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par le partenaire.

ARTICLE 6 : Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Metz en deux exemplaires originaux

Le

Pour le Président de Metz Métropole
Le Vice-Président délégué

Batigère Habitat
Directeur Général

Frédéric NAVROT
Maire de SCY-CHAZELLES

Sébastien TILIGNAC

Résumé de l'acte
057-200039865-20250616-2025-06-BD50-DE

Numéro de l'acte : 2025-06-BD50
Date de décision : lundi 16 juin 2025
Nature de l'acte : DE
Objet : Approbation des conventions 2025 avec les contributeurs de plus de 10 000 € au Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).
Classification : 7.5 - Subventions
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 18/06/2025
Numéro AR : 057-200039865-20250616-2025-06-BD50-DE
Document principal : 99_DE-50.pdf

Historique :

| | | |
|----------------|--------------------------|------------------|
| 17/06/25 17:46 | En cours de création | |
| 17/06/25 17:47 | En préparation | Catherine DELLES |
| 18/06/25 14:17 | Reçu | Catherine DELLES |
| 18/06/25 14:18 | En cours de transmission | |
| 18/06/25 14:20 | Transmis en Préfecture | |
| 18/06/25 14:26 | Accusé de réception reçu | |